

Ce projet s'engage à payer le coût de 0.50\$ (cinquante sous) par capita au Comité de la Régie Inter-municipale en vue de l'enfouissement des déchets Solides.

Adopté.

Province de Québec

Municipalité de Sainte-Euphémie sur Rivière du Sud.

Attendu que de nombreuses demandes furent adressées au conseil municipal de Sainte-Euphémie sur Rivière du Sud dans le but de faire réaliser ce dit projet mentionné au sujet de ce présent règlement, par les autorités de la Corporation Municipale.

Attendu que la réalisation de ce projet aura pour but:

- 1^o L'identification des maisons aux voyageurs et aux visiteurs.
- 2^o L'améliorer le service postal (précision dans les adresses)
- 3^o L'identification des immeubles pour fin d'évaluation et de modifications en rôles d'évaluation.

Attendu que, la réalisation du dit projet devra être défrayer pour une partie par les propriétaires intéressés, et l'autre partie par tous les contribuables, partie puis-à même les fonds généraux de la Municipalité.

Règlement no. 79-002

Objet: pose de
laque portant
le no. assigné
et par ailleurs
soit indiqués
les rôles de
évaluation.

7-05-79

79-002

79.002

Attendu que l'avis de création d'un
organisme selon la loi du 20 de mai
1979 sous une proposition de
conseiller Jean-Marie Thirion.

Pour les raisons ci-dessus mentionnées
et considérées, il est donc proposé
par le conseiller Jean-Marie
Thirion au sujet par le conseiller
Roger Bernard et résolu
à l'unanimité de se consacrer
à la session du 7 mai 1979, de
sembler la tenue au lieu et à
l'heure habituel de se consacrer.

Article 7.

Que tout propriétaire de maison,
achat, maison mobile installée
permanente, établies à l'occasion
de travaux, édifices publics et
tout autre membre des lieux à
l'habitation, situés dans le territoire
de la municipalité de Saint-Eu-
gène dans le cadre de la loi
spéciale et notamment celle, d'application
partant des mêmes principes et
avec à leur égard dans les
très peu de jours qui suivent leur
reception et des dites propriétés
et un membre de l'État ou autrement
doivent payer la somme de cinq
cents pour la taxe d'habitation
proposée par le conseil de la
Municipalité de Saint-Eugène
en vertu de la loi de 1979.

à venir, en cas de fausse allocation
 à l'égard de l'achat de l'achat
 d'après les données
 de tout propriétaire, qui n'en
 a été bien dans la limite de la
 Municipalité sera tenu de se
 conformer au présent règlement
 et devra en débourser le prix
 suivant le qui est par résolu-
 tion de conseil.
 Sur tout propriétaire et imposable
 de la zone en vente ou après
 la vente de dit immeubles l'achat
 la ligne d'ivoire sur la façade
 de l'immeuble en vente ou
 rendre.

Article 3.
 Sur le conseil municipal de
 Saint-Jacques sur Rivière du
 Nord autorise le secrétaire
 Trésorier de ce conseil :

a) à effectuer l'achat au nom
 et pour la Corporation municipale
 de Saint-Jacques sur Rivière
 de tout des immeubles, portant né-
 cessaire à l'identification des arri-
 vées de communication.

e) à placer un cadastre en
 indiquant les zones de ter-
 raine assujetties à être cadastrées
 dans les zones à venir en demandant
 à l'Agence de l'Énergie de l'énergie

Article 4.

Article 3.

Article 2.

le numéro civique que chaque propriétaire devra poser en vertu de l'article no. 2 de ce présent règlement.

d) A distribuer à tous les propriétaires d'immeubles mentionnés à l'article 2. les plaques civiques et à percevoir la somme de \$ 5.00 par propriété identifiée et à déposer dans le fonds général de la Corporation Municipale, l'argent ainsi perçu.

e) A voir à ce que ce présent règlement soit respecté par tous les intéressés lors de sa mise en application.

Article 5.

Que toutes les voies de circulation dans le territoire de la dite Municipalité soient identifiées au moyen de panneaux sur lesquels nom de chaque route, rue, chemin, etc sera inscrit pour rendre ces voies de circulation facile à trouver pour le public voyageur et les visiteurs.

Article 6.

Que toute personne ayant causé quelques dommages que aux dits panneaux devra en défrayer le coût de réparation à la Municipalité.

Article 7.

Que le cadastre dressé par le secrétaire de la Corporation municipale soit annexé au présent règlement comme s'il était au long récit.

Article 8.

Si le montant de \$ 5.00 dollars par propriété identifiée ne défrayerait pas le coût total du projet la différence sera perçue à même les fonds généraux de la Corporation Municipale de Saint-Eustache.

Article 9.

Que tout propriétaire n'ayant pas ou refuse de faire la pose des numéros cinques dans les trente jours après qu'il aura reçu du secrétaire, devra en défrayer la pose qui sera effectuée par une personne désignée à cette fin par le conseil en assemblée.

Article 10.

Que les voies de circulation porteront les noms ci-dessous décrits:

1^o La route située entre les rangs 1 et 2 sud est à partir de la limite de Notre-Dame du Rosaire pour se terminer à l'intersection formée à la Rte Lavoisier portera le nom de Rue Principale Est et pour son identification; des panneaux seront placés en bordure de la dite Rte à la limite est et à l'intersection de la Rue Principale Est et Lavoisier.

2^o Que la Route à partir de la Rue Principale Est pour se poursuivre jusqu'à la route appelée Fourche du Pin à l'Ouest de la Municipalité portera le nom de Rue Principale Ouest. et pour son identification des panneaux devront être placés à l'intersection des Rues Principales Est et Ouest et Route Lavoisier.

Un autre panneau devra être placé au point de jonction de la route de la Station.

Un autre panneau sera nécessaire à la jonction de la Route de la Rivière des Pins.

Un autre panneau devra être placé à la limite Ouest de cette voie principale de circulation.

3. Que la Route qui prend naissance à l'intersection (quatre chemins) formée par la rencontre des Rues Principale-Est et Principale Ouest qui se continue vers et jusqu'à la limite de Saint-Paul portera le nom de Route Lavoisier Sud.

Des panneaux nécessaires à son identification devront être placés un à la croisi des

Rue Principale Est et Ouest et des Routes Sirois Sud et Sirois Nord. Un autre aux quatre chemins formé par la Route Sirois Sud et Rang Ste Anne.

Un autre à la limite de la municipalité (entre Saint-Paul et Sainte-Cécile).

4) Que la Route à partir de l'intersection des Rues Principales Est et Principale Ouest ainsi que de la Route Sirois Sud se prolongeant en direction nord (prop. lot no. 17 Rq. 2 sud-est.) porte le nom de Route Sirois Nord et un panneau indicateur sera nécessaire à l'intersection des rues et routes ci-haut mentionnées.

5) Que la Route prenant naissance à la Rue Principale Ouest traversant sur la profondeur des lots no. 20-19-18-17-16-15 du rang 1 SUD-EST et 15-14 du rang 1 N.O. pour s'arrêter au fronton des rang 3. et 2. Nord-Ouest porte le nom de la Route de la Station.

Deux panneaux seront nécessaires pour s'identifier soit:

Un placé à la rencontre de la dite route avec la Rue Principale-Ouest.

L'autre devra être placé à la fin de cette route soit au fronton des Rq 1 et 2 nord-Ouest.

6) Que la route prenant naissance à la fin de la route de la Station définie au paragraphe 5 pour se prolonger jusqu'à la limite ouest de la municipalité; route située entre le rang 1 et 2 nord-Ouest porte le nom de Rang Saint-Joseph.

Deux panneaux devront être placés un à la rencontre de la Route de la

Station et elle dit Rang, et l'autre à la limite ouest de la Municipalité soit dans la ligne ouest du lot no. 29 Rg. 1. et 2 Nord Ouest.

7. Que la route qui prend naissance à la rencontre de la Route de la Station et Rg. Saint-Georges. passant en trois chemins; route qui se pose sur vers le nord en direction de la Municipalité de Saint-Pierre de l'Etat ouest. Le nom de de l'Etat ouest. Le nom de la Route de Saint-Pierre.

Un panneau sera nécessaire à la jonction de cette route soit à la rencontre de la Route de la Station, Rg. 57 George et Route de Saint-Pierre.

8. Que la Route bordé au nord par la Rang 2 N.O. et au sud par la Rg. 1 N.O. prenant naissance à la route de Saint-Pierre pour se continuer vers l'est, c'est à dire jusqu'à la limite est de la municipalité (route qui débouche à la route no. 21 Centre le nom de Rang 1 et 2 N.O.

9. Panneaux seront nécessaires à la route de Saint-Pierre et de l'Etat ouest. Les bornes de cette route de la rue Principale Ouest, en direction sud de l'Etat ouest. Rg. 35 Rg. 2 S.E. et Rg. 1 N.O. Rg. 1 N.O. Rg. 1 N.O. Rg. 1 N.O.

10. Que la route à partir de l'Etat ouest avec la Rue Principale - Ouest. Le panneau sera nécessaire au début de cette route à la jonction en direction est avec l'Etat ouest. Rg. 3. Sud-est au nord et Rang 1.50. Un autre panneau le nom de Rang. 57 Nord-est.

Un panneau sera nécessaire au quatre chemins formés par ces rues de communication.

11. Que la route tirant son point de départ de la Route Sirois Sud pour se prolonger vers l'ouest, route située entre le r.g. 2 s.e. au nord et rang. 1.s.o. au sud portera le nom de Rang. Ste Anne-Ouest.

Un panneau devra être placé au quatre chemins formés par la jonction des rangs Sainte-Anne-Est et Rang. Sainte-Anne-Ouest. ainsi que la Route Sirois Sud.

Article 12. Ce présent règlement annule tout autre règlement, procès verbal ect. qui pourrait venir en contradiction avec ce présent règlement portant le no. 79-002.
Article 13.

Ce présent règlement portant le no. 79-002 entrera en vigueur selon la loi et restera en vigueur selon la loi du code municipal.

Signé à Ste Euphémie séance tenue le
ce septième jour du mois de mai 1979.

Jean-Luc Bernard maire
Denis Giroux secrétaire trésorier

Certificat

à l'affichage Moi, Denis Giroux sec. trésorier de la Municipa-
le Règlement lete de Sainte-Euphémie déclare sous mon
(no. 79-002) serment d'office avoir affiché une copie
du règlement no. 79-002 à la porte de l'église
et une autre copie sur la façade de l'épicerie
Real Lemelin Date de l'affichage le 8 mai 1979

En foi de quoi j'ai signé

Denis Giroux sec. tres -